



COMMUNE de MUILLE-VILLETTE

PROCES VERBAL

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2024

Séance ordinaire du vingt-deux novembre de l'an deux mil vingt-quatre à vingt heures zéro minute.

Le Conseil Municipal de la Commune de Muille-Villette, dûment convoqué par M. le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Florian SLOSARCZYK, Maire en session ordinaire.

Présents: MMs. BERTON François, LESUEUR Fabrice, SERT Myriam, SLOSARCZYK Éric, CHOPIN Brigitte, CHOPIN Yohann, THOMAS Mickaël, VAILLANT Jean-Pierre

Absents: M. BALIQUE Xavier donnant pouvoir à Mme SERT Myriam
M. BOURBIER Fabien donnant pouvoir à M SLOSARCZYK Éric
POULLE Inès
TREFCON Arthur

Secrétaire de séance: Mme SERT Myriam

La séance est ouverte à vingt heures zéro minute.

Date de la
convocation :
18/11/2024

Date
d'affichage :
18/11/2024

Nombre de
conseillers
Municipaux
en exercice
13

Approbation des procès-verbaux du 29 mars, 27 septembre et 04 octobre 2024.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des procès-verbaux, du 29 mars, 27 septembre et 04 octobre 2024, approuve à 12 voix les différents procès-verbaux et 1 abstention de M VAILLANT Jean-Pierre.

Objet : Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font

la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire de Muille-Villette à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

Décide à l'unanimité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée

Considérant l'intérêt pour la commune de Muille-Villette d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire de *Muille-Villette* à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Article 2 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Objet : Contrat d'apprentissage

- Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
- Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Vu *la dernière loi de finances en vigueur*
- Vu la demande de saisine de Comité Social territorial transmise le 10 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi sans limite d'âge supérieure, aux sportifs de haut niveau sans limite d'âge supérieure, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre le début de la formation et le 31 décembre de la même année et s'ils ont achevé le 1^{er} cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti, sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation, et s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, a voté comme suit

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
10	0	0	1

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure du 25 novembre 2024 au 03/07/2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Administratif	1	BTS COMMUNICATION	2 ans

Objet : Adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique dénommé RPI Brouchy-Eppeville

Vu la réunion du 16 septembre 2024 avec Madame l'inspectrice de l'éducation nationale pour la circonspection de Péronne, Messieurs les Maire d'Eppeville, Brouchy et Muille-Villette,
 Considérant l'effectif prévisionnel en baisse de l'école de Muille-Villette et le risque de fermeture de classe,
 Considérant qu'intégrer le RPI Brouchy-Eppeville est une solution pour palier le faible effectif de l'école et garder l'école sur le long terme,
 Considérant la nécessité d'intégrer le RPI Brouchy-Eppeville en raison d'effectifs de classe à niveaux simples ou doubles plus favorables pour la qualité de l'enseignement,

Après en avoir délibéré comme suit

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
9	1	0	1

Le Conseil Municipal décide de demander l'intégration de la commune de Muille-Villette au RPI SISCO BROUCHY-EPPEVILLE à compter de la rentrée de septembre 2025.

Objet : Encaissement de chèque

Monsieur le Maire présente le chèque émis par la société REX ROTARY d'un montant de 1.480,00€ € correspondant à un trop perçu. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'encaissement de ce chèque.

Informations diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Que l'aire de Jeux est terminée. La dernière phase s'est terminée au mois de novembre 2024.
 Que le projet « trottoirs » au Hameau de Villette est terminé. Que le processus poursuit sont cours et que d'autres devis devraient arriver pour délibérer sur les futures phases.
 Que la municipalité a été informée de plusieurs infractions au passage à niveau de l'école. La gendarmerie a été prévenue. Ce problème n'est pas nouveau. Il sera mis en place à partir de 2025 de nouveaux dispositifs pour sécuriser les abords de l'école. Une personne assurera aux heures d'école avec gilet jaune et panneau STOP la circulation au passage piéton et la protection des usagers.

Le changement des LED dans la commune progresse. Le projet se terminera courant janvier 2025.

Des rendez-vous ont été pris quant au projet « vidéo protection » et sera soumis au conseil municipal lorsque nous aurons un retour des entreprises. En ce qui concerne les divers petits travaux, le changement mobilier à la salle polyvalente est en cours. Les portes des sanitaires de l'école seront changées cette semaine.

Questions diverses :

Concernant le PV du 29 mars, qu'en est-il de l'annexe ? Le dossier est en cours. Nous devrions pouvoir délibérer sur le projet et demander les subventions avant la fin de l'année.

- Monsieur CHOPIN Yohann : Qui conduit principalement le fourgon du service Technique ? Madame CHOPIN répond qu'elle voit souvent un jeune au volant. Que celui-ci roule vite.

Réponse : Selon les jours et les trajets, le conducteur peut changer mais si c'est un jeune, la réponse est donnée.

- Quel est le coût justement des nouveaux copieurs ? Et le coût de la tondeuse ? Monsieur le Maire répond que les élus peuvent passer en mairie lundi pour demander les sommes exactes.

- A combien revient les travaux de la Rue de Flamicourt depuis le début ? Monsieur le Maire répond que les élus peuvent passer en mairie lundi pour demander les sommes exactes. Je n'ai pas les sommes exactes en tête. C'est la société COELHO qui a effectué les travaux. Les informations comptables sont disponible à la Mairie directement. Il suffit de demander au secrétariat.

- Remarque de Monsieur THOMAS : il se serait bien de fixer la plaque au niveau du tuyau de la Rue de Flamicourt. La fixation de la plaque a été réalisée entre le passage de Monsieur THOMAS et le travail des employés communaux.

- Quel est le coût de l'adhésion à l'AVDHAS ? Aucun paiement à ce jour.

- Il n'y a pas eu d'appel d'offres pour l'alternance en communication ? C'est une candidature/demande spontanée.

- Il faudrait décharger Xavier par les commissions ? Monsieur BALIQUE n'était pas présent, nous ne pouvons pas répondre à sa place.

- Il va falloir effectuer des travaux dans les écoles qui va les faire ? L'adjoint aux travaux a répondu que les travaux seront fait par la mairie elle-même. Les employés communaux peuvent effectuer les travaux. Il serait dommage de faire intervenir une entreprise alors que nos employés peuvent le faire.

- Concernant le transport du midi par rapport au RPI qui va payer ? Les fratries je pense que ça va poser problème selon Mme CHOPIN. Toutes les modalités seront définies lors de nos prochaines réunions de fusion mais le paiement sera à la charge de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.